

DEC/2024- 294



AVENANT MODIFICATIF

DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL (Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L 2122.22 et L 2122.23)

----- OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU TOURNAGE « ADIEU JEAN PAT »

Service Occupation du Domaine Public DEC/2024- 294

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-2 du Code général des Collectivités territoriales, notamment en matière de louage de choses n'excédant pas douze ans, et précisant la possibilité pour les Adjoints et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,
- **VU** l'arrêté n°2021-515 complété par l'arrêté n°2022-289 portant délégation de fonctions et de signatures Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 5ème adjoint, Délégué à la Prévention et à la Sécurité,
- **VU** l'arrêté n°2022-305 portant délégation de fonctions et de signatures Monsieur Jean-Pôl GATELLIER, conseiller municipal délégué à la Vie Quotidienne,
- **VU** le Code de la Voirie routière,
- **CONSIDÉRANT** la décision par délégation n°179 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement octroyée à la Société LES FILMS SUR MESURE, dans le cadre du tournage d'un film « Adieu Jean Pat »,
- **CONSIDÉRANT** la demande de la Société LES FILMS SUR MESURE transmise à la collectivité le 19/07/2024 portant sur une modification de l'autorisation d'occupation du domaine public sus-nommée,
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, de réglementer les conditions d'usage du domaine public notamment en en fixant les conditions générales,
- **CONSIDÉRANT** qu'il a été délivrée une autorisation d'occupation du domaine public au demandeur et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou à son représentant, de garantir, par voie d'arrêté, une saine gestion du domaine public et en conséquence de réglementer les espaces publics concernés par des mesures portant sur la circulation et / ou le stationnement,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire, et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions techniques et financières,

DEC/2024- 294

- **CONSIDÉRANT** qu'il revient à Monsieur le Maire, ou à son représentant, au titre de ses prérogatives d'appréhender les modifications aux dispositions initiales et de formaliser les nouvelles conditions techniques et financières dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, et ce, par un nouvel arrêté,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus-nommé,

DECIDE

Article 1 : Sont modifiés comme suit les articles de l'arrêté sus-nommé :

ARTICLE 2 : durée

La présente autorisation couvre la période comprise entre le **4 et le 18 juillet 2024, à l'exception des 13 et 14 juillet 2024, uniquement pour ce qui concerne la cantine.**

ARTICLE 3 : Espaces concernés

L'occupant dispose d'un droit d'occupation du domaine public à son profit, sur l'ensemble des immobilisations du domaine public de la Ville d'Angoulême en conséquence de l'arrêté ACS n°1635.

ARTICLE 4 : redevance

Le domaine public est mis à disposition moyennant une redevance. Aux termes de l'article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

La présente redevance est composée d'un montant global établi en considération des avantages conférés et singulièrement de l'immobilisation du domaine public au profit de l'occupant.

Au cas présent, la redevance se porte à **3259 euros (déduction faite des 2 jours supprimés pour la cantine et mentionnés dans l'article 2).**

Un titre de recettes viendra procéder au recouvrement de la somme évoquée.

ARTICLE 5 : responsabilité

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'occupation entraînerait des dommages sur le domaine public ou privé communal, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

DEC/2024- 294

ARTICLE 6 : Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Affichée en mairie
- Notifiée à l'intéressé

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 30 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Prévention et à la Sécurité

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Jean-Philippe POUSSET

